

## Evaluation critique de l'infiltration civile au regard de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme

Les méthodes particulières de recherche visent à lutter contre des infractions importantes, telles que le terrorisme et la criminalité organisée<sup>94</sup>, c'est pourquoi elles confient aux autorités des pouvoirs qui sont de nature à porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux<sup>95</sup>, tels que « la présomption d'innocence, le procès équitable et le droit de la défense, le respect de la vie privée [...] »<sup>96</sup> et « les principes fondamentaux de la procédure pénale, tel le principe de loyauté dans la collecte des moyens de preuve »<sup>97</sup>. L'atteinte à ces droits résulte du fait que la personne qui exécute la méthode particulière de recherche pénètre dans la sphère privée du criminel et fournit des éléments sur ses activités aux autorités. Ces éléments ayant été obtenu dans le cadre d'une méthode en partie secrète, le criminel ne disposera pas toujours de la possibilité de débattre de ceux-ci contradictoirement « à la différence des autres moyens de preuves communément utilisés »<sup>98</sup>. Or, ceci pourrait résulter dans une atteinte à ses droits de la défense<sup>99</sup> vu les difficultés d'organiser un contrôle effectif des méthodes particulières de recherche tant au niveau légal qu'au niveau pratique.

---

<sup>92</sup> A. JACOBS, *op.cit.*, p.35 : « Le fait conserve son caractère délictueux, l'infraction existe, elle est établie dans le chef du prévenu, mais le législateur décide que le juge ne pourra prononcer de peine ».

<sup>93</sup> A. JACOBS, *op.cit.*, p.34.

<sup>94</sup> M. CESONI, « Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité: paradigme de l'efficacité et désuétude des principes fondamentaux. Introduction générale » in X., *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité: la normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.39 : « les nouvelles incriminations relatives aux organisations criminelles ou terroristes constituent une nouvelle génération d'infractions, qui possèdent une fonction symbolique puisqu'elles cernent les nouveaux ennemis publics et une fonction opérationnelle. Ces infractions permettent donc de justifier l'adoption des dispositions procédurales à caractère exceptionnel ».

<sup>95</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2004, p.190. ; C. GUILLAIN, et Y. CARTUYVELS, « Conclusions : les méthodes particulières de recherche – Entre liberté et sécurité », *Les méthodes particulières de recherche*, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie, n°14, la Charte, 2007, p.146. ; Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulière de recherche et autres méthodes d'investigation, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1688/001, p.8.

<sup>96</sup> M. CESONI, *op.cit.*, p.1-56.

<sup>97</sup> D. CHICHOYAN, *op.cit.*, p.600.

<sup>98</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2004, p.190.

<sup>99</sup> C. DE VALKENEER, Ch., « Vers une survie précaire des méthodes particulières de recherche ? A propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004 », *J.T.*, 2005, p.317

En conséquence, la Cour Constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n°202/2004 (analysé en plus de détails ci-dessous), qu' « il revient au législateur, sous le contrôle de la Cour, de formuler les dispositions qui autorisent le recours à ces méthodes de recherche de manière telle que l'atteinte aux droits fondamentaux qu'elles comportent soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif décrit »<sup>100</sup>.

Bien que la méthode de l'infiltration, en elle-même, ne semble pas poser de difficultés à la Cour Constitutionnelle<sup>101</sup> et à la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), celles-ci exercent quand même un contrôle sur la mise en œuvre de cette méthode, afin de s'assurer qu'elle respecte les droits fondamentaux.

Nous allons analyser dans cette section si la méthode de l'infiltration civile telle qu'elle a été introduite par le législateur, par la loi du 22 juillet 2018, respecte tous les droits fondamentaux des individus tels qu'interprétés par les arrêts des juridictions suprêmes. Pour ce faire, nous allons analyser différentes thématiques relatives aux droits fondamentaux.

#### 4.1. Le champ d'application de l'infiltration civile

Dans la présente section, nous allons analyser la question de l'utilisation de l'infiltration civile pour des faits qui n'ont pas encore été commis, c'est-à-dire, au cours d'une enquête proactive. Afin de déterminer si cette possibilité risque de poser problème, il faut examiner les jurisprudences la Cour Constitutionnelle et la Cour EDH qui ont toutes deux été amenées à examiner l'opportunité du recours aux méthodes particulières de recherche dans le cadre d'une enquête proactive.

Dans le cadre des discussions parlementaires, cette faculté a posé des difficultés. En effet, AVOCATS.BE<sup>102</sup> s'est interrogé sur la légalité de l'intervention d'infiltrants civils dans le cadre d'une enquête proactive<sup>103</sup>. L'article 47*novies*/1 prévoit que l'infiltration civile pourra être organisée pour des « personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient [...] ». Il y a donc lieu de s'interroger quant à la possibilité d'introduire des infiltrants civils dans un milieu criminel afin de prévenir des infractions futures et du risque qui en découle que l'infraction recherchée soit en fait provoquée<sup>104</sup>. En effet, la Cour EDH a considéré, à de nombreuses reprises, que la provocation d'une infraction dans le cadre d'une infiltration constituait une violation de l'article 6 de la Convention

---

<sup>100</sup> C.C., 21 décembre 2004, n°202/2004, B.5.5.

<sup>101</sup> *Ibid*, B.5.8. : « L'infiltration, telle qu'elle est organisée par l'article 47*octies* du C.I.Cr., ne peut être autorisée par le procureur du Roi que si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité. Il ne peut y être recouru, que ce soit dans le cadre d'une enquête dite « proactive » ou dans celui d'une enquête dite « réactive », que s'il existe des indices sérieux que les personnes qui sont concernées par l'infiltration commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324*bis* du Code pénal ou des crimes et délits visés à l'article 90*ter*, §§ 2 à 4, du C.I.Cr. La mesure ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux droits des personnes qu'elle concerne ».

<sup>102</sup> L'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique.

<sup>103</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.89.

<sup>104</sup> *Ibid*, p.89.

européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). C'est pourquoi, bien qu'elle ait admis l'utilisation des méthodes particulières de recherche alors que des infractions n'ont pas encore été commises, elle exerce un contrôle strict sur l'absence de provocation. La jurisprudence de la Cour sur cette possibilité sera analysée dans le point 4.4.

La Cour constitutionnelle a, quant à elle, examiné cette question dans son arrêt n°202/2004, du 21 décembre 2004. Cet arrêt répond à un recours en annulation de la loi du 6 janvier 2003 « concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête ». La Cour a accepté l'introduction des méthodes particulières de recherche dans le système belge mais a cependant annulé certaines dispositions afin de s'assurer du respect des droits fondamentaux.

La Cour Constitutionnelle n'a pas sanctionné la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche « à l'égard de personnes qui n'ont pas commis d'infractions, mais auxquelles les autorités prêtent l'intention d'en commettre »<sup>105</sup> comme une violation des articles 12, alinéa 2 et 22 de la Constitution. Dans un premier temps, la Cour rappelle que les méthodes particulière de recherche ont une finalité judiciaire<sup>106</sup>, c'est-à-dire qu'elles peuvent être mises en œuvre « exclusivement dans le but de rechercher des crimes ou des délits qui ont été ou qui seront commis, d'en rassembler les preuves et d'en identifier ou d'en poursuivre les auteurs »<sup>107</sup>. Ensuite, elle précise que les méthodes particulières de recherche ne peuvent pas être mises en œuvre à l'égard de toute personne dont on pourrait penser qu'elle a l'intention de commettre des infractions, sans autre précision<sup>108</sup>. Les enquêtes proactives sont possibles dans un nombre limités d'hypothèses visées dans l'article 28bis §§1 et 2 du C.I.cr et elles requièrent l'existence « d'indices sérieux » et de « suspicions raisonnables »<sup>109</sup>. Partant, la Cour considère que le renvoi de l'article 47ter concernant l'utilisation des méthodes particulières de recherche à l'article 28bis §§1 et 2 C.I.cr.<sup>110</sup> limite suffisamment leur champ d'application<sup>111</sup>. L'exigence de prévisibilité est donc satisfaite.

Or, le législateur a pris soin de mentionner l'infiltration civile dans l'article 47ter C.I.cr. Cette précision limite son utilisation dans le cadre d'une enquête proactive aux conditions

---

<sup>105</sup> C.C., 21 décembre 2004, n°202/2004, B.4.1.

<sup>106</sup> F. VERSPEELT, « It's not what you know, it's what you can prove ». Sur les indices sérieux pour l'ouverture d'un dossier d'infiltration (note sous Ch. Cons. Namur 14 février 2005, confirmé par Ch. Mises Liège 24 février 2005, et Ch. Mises Gent 28 juin 2005) », *Vigiles*, 2005/4 p.130 : « Attendu que le législateur a marqué son souci d'éviter que les méthodes particulières de recherche soient utilisées dans une optique purement exploratoire. Elles doivent toujours être dirigées vers un objectif précis, c'est-à-dire, un fait infractionnel déterminé, s'inscrire dans le cadre d'une enquête pénale, et ne peuvent être utilisées pour aller à la pêche aux informations (Commentaire de la loi du 6/1/2003, DERUE et DE VALKENEER, dossier du J.T., Larcier). »

<sup>107</sup> C.C., 21 décembre 2004, n°202/2004, B.3.2.

<sup>108</sup> *Ibid*, B.4.4.

<sup>109</sup> F. VERSPEELT, "It's not what you know...", *op.cit.*, p.131 : « La suspicion raisonnable et l'indice sérieux doivent en tout cas donner suffisamment lieu, d'un point de vue objectif, à la suspicion de la commission d'un fait punissable et les moyens mis en œuvre doivent être proportionnés à la gravité des données disponibles [...] ».

<sup>110</sup> L'existence d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou auraient été commis mais ne sont pas encore connus soit dans le cadre d'une organisation criminelle telle qu'elle est définie par la loi, soit si les faits constituent ou constitueraient un crime ou un délit visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4, du C.I.cr.

<sup>111</sup> C. C., 21 décembre 2004, n°202/2004, B.4.4.

fixées par l'article 28bis §§1 et 2. La disposition sur l'infiltration civile respecte la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle sur ce point.

#### 4.2. Le contrôle des méthodes particulières de recherche

Les différents types de contrôle prévus dans la loi sur l'infiltration civile permettent-ils de respecter la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la Cour EDH ?

Lors de l'adoption de la loi du 6 janvier 2003<sup>112</sup>, le législateur n'avait pas prévu de contrôle de l'exécution des méthodes particulières de recherche par un juge indépendant et impartial<sup>113</sup>. Cette absence de contrôle se justifiait par le caractère sensible des données reprises dans le dossier confidentiel. Néanmoins, « le caractère tout aussi sensible de telles opérations exige un contrôle à la mesure des atteintes et des dérives qu'elles peuvent engendrer »<sup>114</sup>. En conséquence, la Cour Constitutionnelle a dû intervenir à plusieurs reprises afin que le législateur prévoie des mesures de contrôles adaptées. Dans ses arrêts, la Cour Constitutionnelle s'est basée sur la jurisprudence de la Cour EDH qui a établi un équilibre entre le droit au procès équitable de l'accusé et la nécessité de garder secrètes les méthodes particulières de recherche des infractions<sup>115</sup>.

##### 4.2.1. L'équilibre établi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour EDH contrôle le respect du droit au procès équitable dans son ensemble<sup>116</sup>. Pour assurer ce droit, tout procès pénal doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense<sup>117</sup>. Cela implique en principe que tant l'accusation que la défense doivent pouvoir prendre connaissance des éléments de preuve utilisés par l'autre partie. Cependant « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu »<sup>118</sup>. Il peut exister des intérêts concurrents qui justifient la non-divulgation de certains éléments. « Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires »<sup>119</sup>.

---

<sup>112</sup> Loi 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête.

<sup>113</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2004, p.194 : La seule possibilité consistait dans le fait pour le procureur du Roi de décider de rédiger des procès-verbaux sur base de tout ou partie du dossier confidentiel et de verser ceux-ci dans le dossier de procédure qui lui serait rendu accessible aux parties et au juge du fond.

<sup>114</sup> C. DE VALKENEER, *Ibidem*, p.196.

<sup>115</sup> Cour. eur. D.H., (gde.ch.), arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, 27 octobre 2004, p.18 ; Cour.eur. D.H., arrêt *Jasper c. Royaume-Uni*, n°27052/95, 16 février 2000, §36.

<sup>116</sup> Cour. eur. D.H., (gde. ch.), arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, 27 octobre 2004, p.18. F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2006, vol.1, pp.269-271.

<sup>117</sup> *Ibid*, p.18.

<sup>118</sup> *Ibid*, p.18.

<sup>119</sup> *Ibid*, p.18.

#### 4.2.2. Sanction belge de l'absence de contrôle : arrêt n°202/2004

La Cour Constitutionnelle a, pour la première fois, sanctionné le manque de contrôle prévu pour le dossier confidentiel par un juge indépendant et impartial, dans l'arrêt n°202/2004. La Cour a repris la motivation de la Cour EDH et considéré que :

« Dans certains procès pénaux, il peut y avoir des intérêts divergents, tels que la sécurité nationale, la nécessité de protéger les témoins ou de garder le secret sur des méthodes d'enquête, qui doivent être mis en balance avec les droits du prévenu [...].

L'ingérence dans les droits de la défense ne peut toutefois être justifiée que si elle est strictement proportionnée à l'importance des objectifs à atteindre et si elle est compensée par une procédure qui permet à un juge indépendant et impartial de vérifier la légalité de la procédure<sup>120</sup> »<sup>121</sup>.

En l'espèce, la Cour considère que l'objectif du législateur, qui est de protéger l'intégrité physique des personnes participant aux méthodes particulières de recherche, est légitime. Cependant, « aux yeux de la Cour, de par le dispositif prévu par la loi, les possibles irrégularités susceptibles d'entacher l'infiltration qui n'apparaîtraient que dans les pièces du dossier confidentiel ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle par de la part d'un juge indépendant et impartial »<sup>122</sup>. Il était en conséquence nécessaire de mettre en œuvre une procédure de contrôle afin de s'assurer de la légalité des méthodes particulières de recherche et afin de contrôler l'atteinte aux droits fondamentaux<sup>123</sup>.

En réaction à cet arrêt, le législateur a adopté la loi réparatrice des méthodes particulières de recherche du 27 décembre 2005<sup>124</sup> qui instaure des procédures de contrôle, par la chambre des mises en accusation, dans les articles 235<sup>ter</sup> et 235<sup>quater</sup> C.I.cr. Celles-ci ont néanmoins été remises en cause dans l'arrêt du 19 juillet 2007.

---

<sup>120</sup> Cour. eur. D.H., (gde. ch.), arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, 27 octobre 2004.

<sup>121</sup> C. C., 21 décembre 2004, n°202/2004, B.27.7.

<sup>122</sup> F. SCHUERMANS, *op.cit.*, p.11-12.

<sup>123</sup> *Ibid*, p.28 : « si l'atteinte aux droits fondamentaux qu'elles occasionnent est justifiée et s'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux exigences du procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

<sup>124</sup> Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée.

#### 4.2.3. Analyse des nouvelles mesures de contrôle : arrêt n°105/2007

Dans l'arrêt n°105/2007, excepté l'absence de recours en cassation à l'encontre de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, tous les griefs concernant le contrôle des méthodes ont été rejetés<sup>125</sup>.

La Cour a premièrement validé le fait que l'inculpé et les parties civiles n'aient pas la possibilité de consulter le dossier confidentiel et ce, en vertu de la nécessité de garder le secret sur les méthodes d'enquête. « La Cour constate que le législateur, par l'article 235<sup>ter</sup> C.I.cr. et la désignation de la Chambre des mises comme juge de contrôle, a entendu garantir l'examen complet de la légalité de l'infiltration sans toutefois renoncer au caractère nécessairement secret de certaines informations au dossier confidentiel »<sup>126</sup>. De plus, « la juridiction de jugement ne peut pas consulter le dossier confidentiel. Elle n'en saura donc pas plus que les parties au procès de sorte que le droit au procès équitable n'est pas mis en péril »<sup>127</sup>. En outre, la Cour rappelle que les données du dossier confidentiel ne peuvent pas servir de preuve au détriment de l'inculpé<sup>128</sup>. Cependant, un contrôle reste nécessaire, car celui-ci est là pour « s'assurer de la légalité de la mise en œuvre de l'infiltration, et notamment permettre de vérifier qu'aucune infraction non autorisée n'a été commise et que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une provocation policière »<sup>129</sup>. Ce contrôle se justifie donc pas la contradiction entre les méthodes particulières de recherche et les droits fondamentaux.

Deuxièmement, la Cour n'a pas sanctionné le choix du législateur de définir la Chambre des mises en accusation comme organe de contrôle indépendant et impartial<sup>130</sup>.

Troisièmement, la Cour Constitutionnelle a « estimé qu'il est justifié que l'examen de la légalité par la Chambre des mises puisse avoir lieu en l'absence des parties, afin d'assurer la confidentialité des données sensibles »<sup>131</sup>. Elle valide donc l'audition séparée des parties, « en ce que les pièces du dossier confidentiel ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve, les droits de la défense ne sont pas affectés de manière disproportionnée par le fait que les parties sont entendues séparément »<sup>132</sup>.

La Cour a également accepté l'absence de contrôle juridictionnel des méthodes particulières de recherche en cas de classement sans suite. En effet, le contrôle exercé uniquement par le procureur général tous les trois mois suffit<sup>133</sup>.

---

<sup>125</sup> H. BOSLY, Méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux: un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle, *Rev. dr. pén.*, 2007, liv. 12, p.1157.

<sup>126</sup> F. SCHUERMANS, « Les méthodes particulières de recherche vont-elles enfin pouvoir voler dans un ciel sans nuage? » *Vigiles*, 2008, liv. 1, p.12.

<sup>127</sup> H. BOSLY, *op. cit.*, p.1158. Et C.C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.13.4.

<sup>128</sup> C.C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.12.2.

<sup>129</sup> F. SCHUERMANS, *op.cit.*, p.12.

<sup>130</sup> C. C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.13.4. et B.13.5.

<sup>131</sup> C.C. 19 juillet 2007, n°105/2007, B.14.4. et F., SCHUERMANS, *op.cit.*, p.15.

<sup>132</sup> C. C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.14.5.

<sup>133</sup> Article 47<sup>undecies</sup> Code d'Instruction criminelle.

Enfin, la Cour a annulé l'article 235ter §6 C.I.cr. en ce qu'il prévoyait que le contrôle du dossier confidentiel sur base de l'article 235ter n'était susceptible d'aucun recours devant la Cour de cassation<sup>134</sup>.

#### 4.2.4. L'approbation de la procédure de contrôle par la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a également validé la procédure de contrôle adoptée par le législateur belge, dans son arrêt *Van Wesenbeeck c. Belgique*<sup>135</sup>.

Premièrement, la Cour EDH a confirmé que « la raison d'être du dossier confidentiel est la nécessité de protéger la sécurité des agents infiltrés et de garder secrètes les méthodes utilisées »<sup>136</sup>. Elle considère que les éléments auxquels la défense a accès selon le droit belge lui permettent « d'invoquer tous les moyens légaux à l'encontre des méthodes de recherche utilisées, y compris le cas échéant, des motifs relatifs à la provocation »<sup>137</sup>. Deuxièmement, elle a également approuvé le choix de la Chambre des mises en accusation pour contrôler la validité de la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche. Elle estime « que le contrôle par la Chambre des mises en accusation, juridiction indépendante et impartiale, sur l'état complet du dossier répressif, et donc indirectement sur la nécessité de tenir les données du dossier confidentiel à l'écart de la défense, constitue une garantie importante »<sup>138</sup>.

#### 4.2.5. Conclusion intermédiaire

Tant la Cour Constitutionnelle que la Cour EDH font donc dépendre l'intensité du contrôle en fonction du risque d'atteinte aux droits fondamentaux de la méthode. La loi du 22 juillet 2018, qui prévoit une mesure particulièrement délicate, a donc tenu compte ces enseignements en ce qu'elle prévoit un contrôle par un juge indépendant et impartial en application des articles 235ter et 235quater du C.I.cr. mais également un contrôle supplémentaire en vertu de l'article 235quinquies<sup>139</sup>.

---

<sup>134</sup> C. C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.16.11.

<sup>135</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Van Wesenbeeck c. Belgique*, 23 mai 2017, n°67496/10 et 52936/12

<sup>136</sup> *Ibid*, §70.

<sup>137</sup> *Ibid*, §72.

<sup>138</sup> Cour. eur. DH., arrêt *Van Wesenbeeck c. Belgique*, 23 mai 2017, §79-§83.

<sup>139</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit*, p.31: Cette mesure se justifie par le fait que « le recours à un infiltrant civil dans un dossier déterminé à plus long terme est source de nombreux risques supplémentaires en comparaison avec le recours unique, occasionnel ou de courte durée ». Il s'agit d'un contrôle spécifique obligatoire, sur réquisition du ministère public, à l'infiltration civile qui se déroule alors que celle-ci est toujours en cours.

#### 4.3. L'interdiction de principe de commettre des infractions

Le législateur prévoit, de façon générale, que dans le cadre de la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche les exécutants ont l'interdiction de commettre des infractions. Néanmoins, cette interdiction est nuancée par la possibilité de commettre certaines infractions moyennant le respect de certaines conditions. Ces conditions varient en fonction de la méthode particulière de recherche utilisée.

Lors de l'adoption de la loi du 22 juillet 2018, il a été tenu compte des critères fixés par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n°105/2007, pour permettre aux indicateurs de commettre des infractions. Ceux-ci étant :

- « - de ne pas autoriser l'indicateur à porter lui-même atteinte à l'intégrité physique des personnes;
- de ne pas opérer un renvoi général aux faits punissables qui constituent ou constitueraient une infraction au sens de l'article 324*bis* du Code pénal;
- de préciser l'effet que peut avoir l'autorisation donnée à l'indicateur sur la situation pénale de celui-ci;
- de prévoir que les éléments versés, au sujet de l'autorisation donnée à l'indicateur, au dossier séparé visé à l'article 47*decies*, § 6, alinéa 3 C.I.cr., font l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial »<sup>140</sup>.

Tout d'abord, il est important de souligner que la Cour admet le principe selon lequel les indicateurs pourraient commettre des infractions dans le cadre de leur mission<sup>141</sup>. Cependant, elle impose que les critères fixés par la loi respectent le principe de prévisibilité de la procédure pénale<sup>142</sup>. En effet, « les magistrats doivent connaître avec toute la précision voulue quelles sont les infractions qu'ils peuvent autoriser les indicateurs à commettre »<sup>143</sup>. Cependant, la Cour a procédé par une liste de critères à défaut de pouvoir établir une liste limitative d'infractions autorisées<sup>144</sup>.

Dans un second temps, il convient de vérifier si le législateur a atteint son objectif de répondre par la loi du 22 juillet 2018 aux remarques de la Cour Constitutionnelle<sup>145</sup>. En effet, bien que le législateur souligne dans les travaux préparatoires les différences entre le régime des indicateurs et celui des infiltrants civils, sur base de l'avis du Conseil d'Etat<sup>146</sup>, il a estimé

---

<sup>140</sup> C.C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.8.23.

<sup>141</sup> *Ibid*, B.8.4. et B.8.5.

<sup>142</sup> Article 12 de la Constitution.

<sup>143</sup> C.C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.8.5. : « Cette exigence s'impose d'autant plus ici qu'il s'agit, pour une autorité judiciaire, d'autoriser une personne qui n'est ni assermentée ni chargée d'aucune mission par les autorités publiques à commettre une infraction qui peut avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits fondamentaux de tiers ».

<sup>144</sup> *Ibid*, B.8.6. : « parce qu'à la moindre suspicion, l'organisation terroriste ou criminelle testerait très vite l'indicateur en lui faisant commettre certaines infractions qui ne figurent pas sur la liste ».

<sup>145</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.34.

<sup>146</sup> *Ibid*, p.119 : Avis du Conseil d'Etat : « Il est exact que chaque méthode particulière de recherche doit être

que ceux-ci sont suffisamment proches pour que l'autorisation de commettre des infractions respecte les mêmes lignes directrices.

L'interdiction de commettre des infractions et ses exceptions sont contenues dans l'article 47*novies*/1 §3 du C.I.cr. La première condition énoncée par la Cour est remplie, l'article prévoyant une interdiction pure et simple à l'infiltrant civil de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes. Cette interdiction sera d'ailleurs analysée dans le point 5.2.

En ce qui concerne la précision des effets de l'autorisation, la loi a prévu une cause d'excuse absolutoire<sup>147</sup> pour les infractions pour lesquelles le procureur du Roi a donné un accord préalable exprès. Cette précision permet donc à la loi de se conformer à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Comme détaillé précédemment, le législateur n'opère pas de renvoi général à l'article 324*bis* C.I.cr.

Enfin, en ce qui concerne le contrôle par un juge indépendant et impartial, cette condition a également été respectée, la loi prévoit en plus des contrôles organisés aux 235*quater* et 235*ter*, un contrôle spécifique à l'infiltration civile prévu à l'article 235*quinquies* du C.I.cr.

La loi semble donc avoir tenu compte de toutes les conditions posées par la Cour Constitutionnelle pour permettre à des personnes qui ne sont pas des officiers de polices formés de commettre des infractions. En effet, comme nous le détaillerons ultérieurement, il ne nous paraît pas justifié de créer un régime différent, quant à la commission d'infractions, pour les infiltrants civils.

---

appréciée globalement, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'en raison du champ d'application plus restreint de l'infiltration civile la Cour constitutionnelle pourrait conclure autrement que dans l'arrêt 105/2007 relatif aux indicateurs. Les auteurs de l'avant-projet n'établissent toutefois pas pourquoi il résulterait de cette appréciation globale que les points cruciaux énumérés par la Cour constitutionnelle qui, à première vue, paraissent également pertinents en ce qui concerne l'infiltration civile, ne devraient plus être pris en considération, et pas d'avantage que les circonstances sociales ont à ce point changé qu'elles pourraient justifier une appréciation différente ».

<sup>147</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.61 : « La cause d'excuse absolutoire supprime le caractère punissable du fait, mais l'infraction demeure. Son application est obligatoire (lorsque la loi introduit une cause d'excuse absolutoire, le juge doit l'appliquer) et personnelle (la cause d'excuse absolutoire se limite à la personne à laquelle elle s'applique légalement et ne s'étend pas aux coauteurs et complices) ».

#### 4.4. Le risque de provocation

Bien que la Cour Constitutionnelle et la Cour EDH admettent l'utilisation des méthodes particulières de recherche elles sont particulièrement attentives au fait que l'intervention des infiltrants (policiers ou civils) ou des indicateurs n'ait pas provoqué l'infraction.

Dans un premier temps, nous analyserons les jurisprudences de la Cour EDH et de la Cour Constitutionnelle afin de déterminer ce qu'elles considèrent comme équivalent à de la provocation. Ensuite, nous analyserons si la loi du 22 juillet 2018 permet d'éviter ou de répondre à toutes les hypothèses de provocation qui sont envisageables dans le cadre d'une infiltration civile.

##### 4.4.1. La notion de provocation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Comme démontré auparavant, la Cour accepte le principe de l'infiltration<sup>148</sup> pour recueillir des moyens de preuves ; cependant, elle précise que « l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière »<sup>149</sup>.

La Cour a établi certains critères afin de déterminer si l'infraction a été commise alors que la police utilisait légitimement une mesure de couverture dans le cadre d'une enquête criminelle ou si cette infraction a été provoquée par la police<sup>150</sup>. La Cour va premièrement tenter d'établir si l'infraction aurait été commise sans l'intervention des autorités. Elle vérifie également que la mesure d'investigation était essentiellement « passive ». Afin de déterminer cela, elle va examiner les conditions justifiant l'opération de couverture, s'il y a avait des raisons objectives de penser que la personne qui fait l'objet de l'infiltration avait été impliquée dans une activité criminelle ou était prédisposée à commettre des infractions criminelles<sup>151</sup>. Dans les affaires où des collaborateurs de la police ou des informateurs de la police interviennent il faut s'assurer que leur rôle reste strictement passif de sorte à ne pas

---

<sup>148</sup> Les arrêts en la matière concernent principalement des condamnations suite à des provocations policières. Ils sont donc à fortiori applicables à l'infiltration civile. En effet il ne saurait être admis qu'une personne qui n'a pas de formation spécifique puisse provoquer le criminel présumé à commettre des infractions.

<sup>149</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Teixeira de Castro c. Portugal*, 9 juin 1998, §36 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Bannikova c. Russie*, 4 Novembre 2010, §33 ; Cour eur. D.H., arrêt *Van Wesenbeeck c. Belgique*, 23 mai 2017, §64.

<sup>150</sup> *Ibid*, §35.

<sup>151</sup> *Ibid*, §37-38. Dans l'arrêt *Teixeira de Castro c. Portugal* (§38), la Cour a, par exemple, considéré que l'infraction avait été provoquée, car l'intervention des policiers n'était pas contrôlée par un magistrat et il n'apparaissait pas que les autorités compétentes disposaient de bonnes raisons de soupçonner que M. Teixeira de Castro était un trafiquant de drogue. Donc la Cour a déduit que les deux policiers ne se sont pas limités à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse de M. Teixeira de Castro mais ont exercé une influence de nature à l'inciter à commettre l'infraction.

inciter à la commission de l'infraction<sup>152</sup>.

La Cour applique ces mêmes critères en ce qui concerne l'intervention d'infiltrants pour des faits qui n'ont pas encore été commis. Dans son arrêt *Veselov contre Russie*, du 2 octobre 2012<sup>153</sup>, la Cour a dû évaluer si les autorités possédaient suffisamment d'informations pour mettre en œuvre la méthode particulière de recherche mais également si l'infraction n'avait pas été provoquée.

Certains parlementaires belges déduisaient de cet arrêt que la « coopération avec la police est en réalité uniquement autorisée pour recueillir des preuves concernant des faits déjà commis »<sup>154</sup>. Or, la Cour n'exige pas que les faits aient déjà été commis, mais que dans le cas où la preuve principale a été obtenue grâce à une opération d'infiltration, telle qu'un test d'achat, les autorités soient capables de démontrer qu'elles avaient de bonnes raisons de monter l'opération d'infiltration. En particulier, elles doivent démontrer qu'elles sont en possession de preuves concrètes et objectives qui montrent que les démarches préparatoires à l'infraction, pour lequel le demandeur est poursuivi, avaient déjà été entamées<sup>155</sup>. Si les autorités sont en possession de ces preuves, alors la Cour considère que « l'existence de “ bonnes raisons de soupçonner ” l'“ accusé ” d'avoir une propension à commettre une infraction est de nature à conférer à une opération telle que celle présentement considérée, le caractère d'une « infiltration » plutôt que d'une “ provocation ” »<sup>156</sup>.

Le fait d'autoriser l'infiltration civile alors que les faits n'ont pas encore été commis ne sera donc pas considéré, a priori, comme une violation de l'article 6 de la CEDH, si l'infiltrant civile adopte une attitude passive dans le cadre de celle-ci<sup>157</sup>.

En ce qui concerne la preuve de la provocation, si les allégations du demandeur (criminel) ne sont pas tout à fait improbables, il reviendra aux autorités poursuivantes de démontrer qu'il n'y a pas eu d'incitation<sup>158</sup>.

La Cour examine également les réactions des cours et tribunaux nationaux lorsqu'ils sont confrontés à une accusation de provocation. La Cour examine si une plainte à propos de la

---

<sup>152</sup> Cour eur. D.H., affaire *Veselov et autres c. Russie*, 2 octobre 2012, §102.

<sup>153</sup> Cour eur. D.H., affaire *Veselov et autres c. Russie*, 2 octobre 2012, req n°23200/10, 24009/07 et 556/10.

<sup>154</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.17.

<sup>155</sup> Cour eur. D.H., affaire *Veselov et autres c. Russie*, 2 octobre 2012, *op. cit.*, point.90. Décision *Sequeira c. Portugal*, du 6 mai 2003, req. n° 73557/01.

<sup>156</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Teixeira de Castro c. Portugal*, 9 juin 1998, req. n° 44/1997/828/1034, §38. Cour eur. D.H., arrêt *Eurofinacom c. France*, req. n°58753/00, p.19.

<sup>157</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Teixeira de Castro c. Portugal*, 9 juin 1998, §§ 35-36 et 38 ; Cour eur. D.H., arrêt *Eurofinacom c. France*, 7 septembre 2004, p.19 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bannikova c. Russie*, 4 Novembre 2010, req. n°18757/06, §40.

<sup>158</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Ramanauskas v. Lithuania*, 5 février 2008, §§ 35-37 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Bannikova v. Russia*, 4 Novembre 2010, §48.

provocation peut constituer un moyen de défense dans le droit national, ou si elle constitue une base pour l'exclusion de cette preuve ou si elle mène à des conséquences similaires<sup>159</sup>. Il faut donc pour respecter l'article 6 de la CEDH que le droit national prévoit une procédure dans le cadre de laquelle cette plainte sera analysée effectivement<sup>160</sup>.

#### 4.4.2. La notion de provocation en droit belge

Suite à l'arrêt n°202/2004 de la Cour Constitutionnelle, la définition de la notion de provocation, en droit belge, a été modifiée<sup>161</sup>. L'article 30 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale considère qu'il y a provocation « lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née ou est renforcée, ou est confirmée alors que l'auteur voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire ».

La sanction prévue en cas de provocation consiste en l'irrecevabilité des poursuites en ce qui concerne ces faits. Pour les faits qui n'ont pas fait l'objet de provocation, car ils antérieurs à celle-ci ou qui n'ont aucun lien avec celle-ci et qui sont légalement constatés<sup>162</sup>, la poursuite est toujours possible<sup>163</sup>. « Seul le juge peut se voir confier le soin d'apprécier, sur la base de toutes les circonstances et données matérielles de l'affaire, quels faits présentent un lien avec les faits provoqués et de décider si l'irrecevabilité de l'action publique doit être prononcée à l'égard de faits autres que ceux directement provoqués »<sup>164</sup>.

#### 4.4.3. Le risque de provocation lors du recours aux infiltrants civils

Dans le cadre d'une infiltration civile, le risque de provocation est présent. En effet, comme déjà mentionné précédemment, les infiltrants civils sont des citoyens non formés qui s'infiltrent au sein d'un réseau terroriste ou d'une organisation criminelle. C'est pourquoi dans le cadre de sa mission, l'infiltrant civil fait l'objet d'un contrôle élevé par les autorités. Celui-ci débute avec la signature du mémorandum reprenant notamment ses droits et ses

---

<sup>159</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Ramanauskas v. Lithuania*, 5 février 2008, §§ 35-37 ; Cour.eur. D.H., arrêt *Bannikova v. Russia*, 4 Novembre 2010, §54.

<sup>160</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Ramanauskas v. Lithuania*, 5 février 2008, §69.

<sup>161</sup> C. DE VALKENEER, « Vers une survie précaire des méthodes particulières de recherche ? ... », *op.cit.*, p.318 : « L'article 47<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle interdisait la provocation en spécifiant que " Dans le cadre d'une méthode particulière de recherche, un fonctionnaire de police ne peut amener un suspect à commettre d'autres infractions que celles qu'il avait l'intention de commettre". Tel qu'énoncé l'article 47<sup>quater</sup> du Code d'instruction criminelle circonscrit doublement le champ d'application de la provocation. Par rapport aux procédés mis en œuvre, tout d'abord, puisqu'il ne vise que les méthodes particulières de recherche. Par rapport à l'auteur, ensuite, dès lors qu'il ne concerne que les fonctionnaires de police ».

<sup>162</sup> D. CHICHOYAN, « Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas ? », *J.L.M.B.*, 2008/14, p.612.

<sup>163</sup> C.C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.4.7.

<sup>164</sup> *Ibid*, B.4.8.

obligations<sup>165</sup>. En ce qui concerne plus particulièrement la commission des infractions, l'article 47*novies*/1 §3 prévoit une obligation de rapportage : « l'infiltrant civil communique sans délai ses comportements et ses observations aux agents d'accompagnement qui avertissent à leur tour l'officier de police judiciaire visé au paragraphe 4, 6°. Ce dernier informe le procureur du Roi des infractions commises par l'infiltrant civil ».

Ce contrôle vise à assurer que les infiltrants civils ne commettent pas d'infractions non autorisées ou portant atteinte à l'intégrité physique des personnes, ou que dans le cas où elles seraient commises, elles soient communiquées au procureur du Roi. Cette disposition permettrait donc à priori d'assurer l'interdiction de la provocation ou de sanctionner celle-ci. Cependant, la provocation peut intervenir dans plusieurs contextes et ses conséquences varieront donc en fonction de ces contextes<sup>166</sup>.

Dans certaines circonstances, il est possible qu'un infiltrant civil commette une infraction non autorisée par le procureur du Roi ou portant atteinte à l'intégrité physique d'une des personnes faisant partie du milieu criminel ou terroriste, mais que celle-ci ne soit pas repérée par les agents d'accompagnement. Or, l'infraction commise par l'infiltrant civil pourrait être perçue comme une provocation par ce milieu criminel. Cependant, en vertu du principe général de droit pénal<sup>167</sup> qui consacre le droit ne pas s'auto-incriminer, l'infiltrant civil n'est pas obligé de se dénoncer, c'est-à-dire que l'infiltrant civil n'est pas tenu d'informer les agents d'accompagnement d'infractions qu'il aurait commises en dehors de celles expressément autorisées<sup>168</sup>.

Cette possibilité de ne pas s'auto-incriminer pose toutefois problème dans le cadre de l'interdiction de la provocation. En effet, les infiltrants civils sont des personnes qui n'ont pas bénéficié d'une formation particulière, il existe donc un risque que « l'infiltrant civil ne soit pas en mesure, dans certaines circonstances, de distinguer suffisamment les actes qu'il pose pour infiltrer un milieu et ceux par lesquels il provoque lui-même à la commission de

---

<sup>165</sup> Article 47*novies*/2 §2 C.I.cr. : “ § 2. L'infiltrant civil signe un mémorandum écrit établi en un seul exemplaire dans lequel il s'engage à faire des déclarations sincères et complètes sur l'affaire pour laquelle il a été recouru à lui en tant qu'infiltrant civil.

Le mémorandum est daté et contient au moins :

1° l'identité de l'infiltrant civil;

2° les droits et les obligations de l'infiltrant civil;

3° la manière dont l'infiltration civile sera mise en oeuvre;

4° la mention selon laquelle des mesures peuvent être prises en vue de garantir la sécurité ainsi que l'intégrité physique, psychique et morale de l'infiltrant civil et de garantir son anonymat; »

<sup>166</sup> Dans une première hypothèse, les agents d'accompagnement assisteraient au comportement qui constitue une provocation et ils la communiqueraient au procureur du Roi. Ce dernier déterminera alors s'il y a eu provocation, auquel cas l'action publique sera déclarée irrecevable. Dans ce type de situations les jurisprudences de la Cour EDH et de la Cour Constitutionnelle seront respectées.

<sup>167</sup> *Ibid*, p.54.

<sup>168</sup> *Ibid*, p.54.

l'infraction »<sup>169</sup>. Il est donc permis de penser qu'un infiltrant civil pourrait commettre une infraction non autorisée ou qui porte atteinte à l'intégrité physique des personnes, qui constituerait une provocation à commettre une autre infraction pour la personne qui fait l'objet de la mesure d'infiltration. Or, dans cette hypothèse, l'infiltrant civil pourrait choisir de ne pas dénoncer l'infraction qu'il a commise.

En conséquence, il subsiste un risque que la provocation ne soit pas dévoilée aux autorités et qu'elle n'entraîne donc pas l'extinction de l'action publique. Les juridictions belges pourraient à l'avenir se retrouver dans une situation dans laquelle le criminel allégera de façon probable que la commission de l'infraction pour laquelle il est poursuivi a été provoquée, alors que le ministère public ne disposerait d'aucune information sur cette prétendue infraction. Cette situation « constituerait en fait une violation des droits de la défense des futurs prévenus visés dans le dossier »<sup>170</sup>. En effet, pour que le contrôle effectué par la Chambre des mises en accusation soit efficace et lui permette de retirer les pièces irrégulières du dossier, il faut que celle-ci dispose de toutes les informations sur le déroulement de l'infiltration civile<sup>171</sup>. Dans l'hypothèse envisagée, le juge ne serait donc pas en mesure d'exercer le contrôle effectivement.

Le Ministre de la Justice avance toutefois que le contrôle organisé autour de l'infiltrant civil devrait empêcher ce type d'événements. « L'infiltrant civil est soigneusement briefé au début de l'opération et préalablement à tout contact avec les personnes visées »<sup>172</sup>. « Il existe également d'autres manières d'obtenir des informations. Dans certains cas, un indicateur ou un infiltrant policier sera également présent au sein de l'organisation criminelle dans laquelle un infiltrant civil est actif. Un grand nombre d'autres mesures peuvent également être prises (écoutes directes, observation, ...) en vue de surveiller l'infiltrant civil »<sup>173</sup>. Cette argumentation amène partant à se questionner sur la confiance réellement portée dans les candidats à l'infiltration civile. Est-il réellement utile d'introduire la méthode de l'infiltration civile si celle-ci doit être complétée par d'autres méthodes afin de surveiller cet infiltrant civil ?

#### 4.5. Conclusion intermédiaire

La loi du 22 juillet 2018 semble à priori respecter toutes les conditions énoncées par la Cour Constitutionnelle et de la Cour EDH dans leurs arrêts relatifs aux autres méthodes particulières de recherche. Cependant, la loi sur l'infiltration civile présente des risques particuliers liés au recours à des non-professionnels. Ces risques amèneront peut-être les

---

<sup>169</sup> *Ibid*, p.87.

<sup>170</sup> *Ibid*, p.17.

<sup>171</sup> C.C., 19 juillet 2007, n°105/2007, B.4.8.: « seul le juge peut se voir confier le soin d'apprécier, sur la base de toutes les circonstances et données matérielles de l'affaire, quels faits présentent un lien avec les faits provoqués et de décider si l'irrecevabilité de l'action publique doit être prononcée à l'égard de faits autres que ceux directement provoqués ».

<sup>172</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.31.

<sup>173</sup> *Ibid*, p.37.

Cours suprêmes à exiger un niveau de réglementation plus strict, à certains niveaux, afin de respecter le droit au procès équitable des personnes qui font l'objet de cette infiltration.

## 5. Analyse critique de la nouvelle loi

Cette section vise à analyser les limites de la nouvelle loi afin de déterminer si celle-ci permet une réelle évolution des méthodes particulière de recherche. Dans un premier temps, ces limites posent des difficultés quant à la mise en application concrète de la méthode et soulèvent donc la question de l'efficacité de la législation. Dans un deuxième temps, elles soulèvent la question de la nécessité d'adopter un nouveau régime si particulier. L'adaptation du régime des indicateurs n'aurait-elle pas suffi à atteindre les objectifs de la nouvelle loi sur l'infiltration civile ? En effet, il existe de nombreuses similarités entre ces deux méthodes particulières de recherche<sup>174</sup>. En outre, les grands principes<sup>175</sup> qui sous-tendent les dispositions légales en matière de recours aux indicateurs<sup>176</sup>, sont des principes qui s'appliquent *mutadis mutandis* au recours aux infiltrants civils.

Les limites examinées dans le cadre de ce travail sont la notion de preuves corroborantes, l'interdiction de principe de commettre des infractions et la qualité de l'infiltrant civil.

### 5.1. La notion de preuves corroborantes

La loi fixe un principe selon lequel les preuves recueillies par l'infiltrant civil ne seront accueillies que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve<sup>177</sup>.

La notion de preuve corroborante doit être comprise comme une « preuve qui ne peut pas être appliquée en soi comme un élément prépondérant ou décisif »<sup>178</sup>. Les informations fournies par l'infiltrant civil, dans le cadre de sa mission, doivent être complétées par d'autres éléments. « Les autres éléments de preuve peuvent être recueillis en même temps que le recours à l'infiltrant civil au moyen d'autres techniques d'enquête, mais également à l'issue

---

<sup>174</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.34. Bien que le législateur en adoptant la loi du 22 juillet 2018 ait voulu adopter une « méthode particulière de recherche d'infiltration civile complètement neuve et élaborée avec une finalité différente que le recours aux indicateurs ». En effet, au cours des travaux préparatoires, le législateur s'est efforcé de souligner les distinctions qui existent entre le recours aux indicateurs et l'infiltration civile : Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.35.

<sup>175</sup> « la protection absolue de l'anonymat de l'indicateur, le contrôle de fiabilité de celui-ci et la protection de l'intégrité physique et psychologique du fonctionnaire de contact »

<sup>176</sup> A., JACOBS, *op.cit.*, p.71. ; F., DEBUSSCHERE, « Le recours aux indicateurs » in X., Postal Mémoires. *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, p177 et s.

<sup>177</sup> Article 47novies/3 §3 C.I.Cr.

<sup>178</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.95.

de l'infiltration civile, pour confirmer les déclarations qui avaient été faites par l'infiltrant civil »<sup>179</sup>.

Cette atténuation de la force probante se justifie par la nécessité d'assurer le respect des droits fondamentaux des personnes visées par l'infiltration civile. En effet, tout comme pour les indicateurs<sup>180</sup>, il existe toujours un risque que l'infiltrant civil fournisse des éléments de preuves qui ne correspondent pas à la réalité. « Il n'est certainement pas exclu qu'un infiltrant civil criminel n'hésite pas à piéger un concurrent ou une personne gênante »<sup>181</sup> ou « essaye de couvrir quelqu'un »<sup>182</sup>. La fiabilité de la preuve pourrait donc être entachée par la qualité de l'infiltrant civil<sup>183</sup>.

Néanmoins, la nécessité de fournir des preuves corroborantes pourrait être de nature à atténuer le bénéfice de la nouvelle loi. En effet, les autres éléments de preuves permettant de corroborer les déclarations de l'infiltrant civil devront à leur tour être rassemblés au moyen d'autres méthodes particulières de recherche<sup>184</sup>. L'infiltration civile constitue donc une méthode particulière de recherche qui ne se suffit pas à elle-même. Comme le souligne Madame Onkelinx, on peut être amené à se demander si « cela vaut-il donc la peine de consacrer autant de moyens et de prendre autant de risques si les preuves seront en tant que telles insuffisantes? »<sup>185</sup>.

En outre, bien qu'il existe une force probante différente pour les éléments recueillis par les indicateurs<sup>186</sup>, en pratique, les preuves recueillies par les infiltrants civils seront utilisées devant le juge de la même manière que celles recueillies par les indicateurs. Les éléments de preuve fournis par les indicateurs peuvent servir en justice mais ils doivent également être renforcés par d'autres arguments. En effet, la Cour EDH considère que « l'utilisation de

---

<sup>179</sup> *Ibid*, p.95.

<sup>180</sup> C. BOTTAMEDI « Les méthodes particulières de recherche dans la perspective du terrain », *Les méthodes particulières de recherche*, Dossier de la revue de droit pénal et de criminologie, n°14, la Charte, 2007, p.93. « L'indicateur peut donner ou énoncé, plus délicatement, collaborer avec la justice pour des motifs plus ou moins avouables que l'on ne peut toujours déterminer avec certitude malgré l'importance de cette question. Il a été établi dans de nombreuses enquêtes que la prétendue collaboration peut viser l'élimination de la concurrence ou qu'elle a parfois pour but de nuire à un opposant sans que l'indicateur n'hésite à incriminer un innocent ».

<sup>181</sup> *Ibid*, p.70.

<sup>182</sup> *Ibid*, p.73.

<sup>183</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.59-60 : l'infiltrant civil n'est pas « n'est pas un fonctionnaire de police, peut avoir des liens avec le milieu criminel, n'a pas bénéficié d'une formation spécifique, n'a pas prêté serment, ne relève pas d'un statut disciplinaire, ne fait pas partie d'une organisation structurée hiérarchiquement et ne peut évaluer les conséquences factuelles et juridiques de tous les actes posés à ce moment ».

<sup>184</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.35-37.

<sup>185</sup> *Ibid*, p.75.

<sup>186</sup> C. DE VALKNEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p.318 : « Les informations recueillies auprès des indicateurs ne constitueront pas des preuves susceptibles d'asseoir la conviction du juge. Ces informations constitueront de simples renseignements. Isolés de toute donnée objective qui viendrait, le cas échéant, les confirmer, ces éléments ne constituent pas une preuve des faits imputés aux personnes dont l'identité est mentionnée par l'informateur ».

preuve provenant d'indicateurs n'est pas contraire au principe du procès équitable pour autant que le secret des sources invoqué ait été nécessaire, que la condamnation n'était pas exclusivement ou décisivement fondée sur les éléments non divulgués et que durant le procès il ait existé des éléments compensatoires suffisants, notamment des garanties procédurales solides pour assurer l'équité de la procédure considérée dans son ensemble »<sup>187</sup>.

## 5.2. L'interdiction de principe de commettre des infractions

Pour rappel, les infiltrants civils tout comme les infiltrants policiers ont l'interdiction de commettre des infractions, sauf lorsque celles-ci ont préalablement été autorisées par le procureur du Roi. Cette interdiction permet de soulever deux limites du régime de l'infiltration civile. Premièrement, elle soulève la question de la différence avec le régime des indicateurs. Deuxièmement, la mise en pratique de cette interdiction ne risque-t-elle pas de poser des difficultés à l'infiltrant civil ?

Premièrement, lors des travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018, le législateur a jugé nécessaire de se conformer aux remarques de l'arrêt n°105/2007<sup>188</sup>. Le régime qui permet aux infiltrants civils de commettre des infractions est donc parfaitement respectueux des conditions posées par la Cour pour permettre aux indicateurs de commettre des infractions. Nonobstant l'insistance du législateur sur la finalité différente de ces régimes<sup>189</sup>, il est donc important de souligner que celui-ci a considéré que les similarités entre les intervenants dans le cadre du recours aux indicateurs et ceux de l'infiltration civile justifient que le même régime leur soit appliqué. En conséquence, il aurait été tout à fait envisageable que le législateur fasse évoluer la loi sur le recours aux indicateurs quant aux infractions, tout en prévoyant un contrôle plus adapté à l'étendue de leurs pouvoirs.

Deuxièmement, l'interdiction de commettre certaines infractions risque de poser des difficultés d'application, lors de la mise en œuvre de l'infiltration civile.

Dans le cadre de l'infiltration policière, un fonctionnaire de police peut être autorisé à commettre des infractions qui porteront atteinte à l'intégrité physique des personnes, en raison de la formation spécifique dont ils ont bénéficié. En outre, les policiers bénéficient de la possibilité de commettre des infractions non prévisibles, lorsqu'ils sont confrontés à des circonstances exceptionnelles<sup>190</sup>. Cette possibilité n'existe pas pour les infiltrants civils. Cela se justifie également par le manque de formation et d'expérience de l'infiltrant civil ainsi que

---

<sup>187</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2018, p.392. Et Cour. eur. D.H., n°19165/08, Donohoe c. Irlande, 12 décembre 2013.

<sup>188</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.34, 57.

<sup>189</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.35.

<sup>190</sup> Article 47quinquies, §3, alinéa 2 C.I.cr.

par l'incapacité à évaluer les conséquences factuelles et juridiques des actes qu'il pose<sup>191</sup>.

Cependant, les autorités ne sauraient pas envisager toutes les hypothèses dans lesquelles l'infiltrant civil risque de se retrouver. En effet, lors de l'adoption de la loi de 2003 sur les méthodes particulières de recherche, le législateur avait refusé d'établir une liste d'infractions qui ne peuvent jamais être commises en avançant le fait « qu'il était pratiquement impossible de prévoir toutes les situations dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent être amenés à commettre inopinément des infractions, de telle sorte qu'il lui était impossible de dresser une liste exhaustive d'infractions [...] »<sup>192</sup>. Il est difficilement concevable qu'aujourd'hui, mieux qu'hier, les autorités seront en mesure de prédire toutes les circonstances auxquelles l'infiltrant civil sera confronté.

De plus, cette interdiction signifie que si l'infiltrant civil se retrouve face à une situation dans laquelle il pense devoir commettre une infraction qui n'a pas été prévue ou par laquelle il porterait atteinte à l'intégrité physique d'une personne il se retrouvera dans une position délicate. Cette position risque de mener à une situation dans laquelle l'infiltrant civil commettra l'infraction, car il ne perçoit pas d'autres issues possibles mais choisira de ne pas en faire part aux autorités de contrôle afin de ne pas être sanctionné<sup>193</sup>. Par exemple, l'organisation que l'infiltrant tente d'infiltrer pourrait le soumettre à un test décisif au cours duquel il pourrait être amené à frapper ou blesser un otage<sup>194</sup>. En effet, l'infiltration civile étant mise en place en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée, il est difficilement imaginable que l'infiltrant civil ne sera jamais confronté à des situations dans lesquelles il devrait porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui<sup>195</sup>. Cette infraction est donc prévisible. Quelles sont les solutions proposées par le législateur dans ce cas de figure ?

Le projet de loi, envisageant cette possibilité, en tire comme conséquence que l'infiltrant civil devra s'abstenir de poser ces actes et que le rôle des agents d'accompagnement sera de tirer l'infiltrant civil de cette situation<sup>196</sup>. De plus, « s'il s'avère que ce n'est pas faisable ou que le refus risque de le rendre suspect, il faut alors procéder à l'exfiltration »<sup>197</sup>. C'est-à-dire que « l'intégration est un échec et qu'il faut y mettre fin »<sup>198</sup>. Sa mission risque donc de prendre fin prématurément<sup>199</sup>.

---

<sup>191</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.59.

<sup>192</sup> F., KUTY, *op.cit.*, p. 779.

<sup>193</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.71-72.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p.71.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p.75.

<sup>196</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.60 ; Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.32: « les services de police ont mis au point un certain nombre de techniques pour faire face à cette éventualité. Ces techniques ne peuvent toutefois pas être rendues publiques, afin de ne pas en compromettre l'utilisation et de garantir la sécurité des agents de police ».

<sup>197</sup> *Ibid.*, p.79.

<sup>198</sup> *Ibid.*, p.107.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p.80.

Il est également souligné que l'infiltrant civil pourra toujours invoquer l'état de légitime défense, prévue dans le code pénal, dans le cas où il courrait un danger physique<sup>200</sup>.

Dans les cas où l'infiltrant civil commettra néanmoins l'infraction sans pouvoir invoquer la légitime défense, il ne bénéficiera pas de la cause d'excuse prévue par la loi. En effet, l'article 47*novies*/1 §3 subordonne la cause d'excuse absolutoire à la condition essentielle d'obtenir l'accord préalable du procureur du Roi. Si celui-ci n'a pas donné son accord, la cause d'excuse ne s'applique donc pas<sup>201</sup>. Or, reprenons notre exemple de l'infiltrant civil qui est contraint, lors d'une test décisif, de commettre une infraction portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Dans cette situation, l'infiltrant civil qui n'a pas été sorti à temps de la situation par les agents d'accompagnement ne sera ni en mesure d'invoquer la légitime défense, ni l'état de nécessité<sup>202</sup> « étant donné qu'il sera sans aucune doute considéré que l'auteur s'est mis sciemment dans une situation débouchant de manière prévisible sur un conflit d'intérêts »<sup>203</sup>.

### 5.3. La qualité de l'infiltrant civil

Comme précisé précédemment, l'infiltrant civil pourrait être un indicateur qui devient infiltrant civil, une personne recrutée au sein d'une organisation criminelle, un infiltrant civil recruté dans un pays étranger ou un fonctionnaire ou enquêteur qui possède une expertise particulière. Au vu de ces profils, il peut être constaté que la loi aurait pu consacrer une évolution du rôle des indicateurs.

Dans la première hypothèse, il s'agit de faire évoluer le rôle de l'indicateur et de lui accorder plus d'autonomie en accentuant le contrôle auquel il est soumis.

Dans la seconde hypothèse, il est question d'une personne recrutée au sein d'une organisation criminelle pour être infiltrant civil. Or, il serait tout à fait envisageable que cette personne endosse le rôle d'un indicateur mais qui disposerait de pouvoirs plus étendus, que ceux dont disposent les indicateurs actuellement. En effet, les indicateurs sont définis comme des personnes qui entretiennent des relations étroites avec des personnes qui commettent ou commettraient des infractions. « Or, ne nous voilons pas la face : les personnes proches des milieux criminels sont en général, elles-mêmes, impliquées dans lesdites activités

---

<sup>200</sup> *Ibid.*, p.107.

<sup>201</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.60.

<sup>202</sup> *Ibid.*, p.58 : « L'état de nécessité justifié est d'application si la valeur du bien sacrifié doit être inférieure ou à tout le moins équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder, que le droit ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction et que l'agent n'ait pas créé par son fait le péril dont il se prévaut. Il ne peut être question d'état de nécessité si l'auteur, sans y être contraint, a délibérément engendré une situation qui mène, de manière prévisible, à un conflit d'intérêts (Cass. 4 mars 2014, n° P.13 1775.N) ».

<sup>203</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.71.

criminelles »<sup>204</sup>. Cette hypothèse permet donc également de viser des indicateurs. De plus, sous le régime des indicateurs actuel, cette implication dans les activités criminelles pose problème, car les indicateurs ne sont pas autorisés à commettre des infractions. Donc, en principe les personnes impliquées dans des activités criminelles ne peuvent pas être des indicateurs. Cependant, en pratique, les autorités ont recours à ce type d'indicateur et « le policier de contact devra veiller à ce que l'informateur s'abstienne de participer activement à tout acte criminel [...] »<sup>205</sup>. En conséquence, « avec les indicateurs, on pénètre dans une sorte de zone grise de l'activité policière où il n'existe plus d'autorisations explicites, mais seulement des habilitations tacites dont la validité est subordonnée à l'absence de dérapage apparent »<sup>206</sup>. Ainsi, pour éviter que les autorités n'aient pas connaissance de certaines infractions, car elles n'ont pas pu recourir aux indicateurs, « aujourd'hui le procureur du Roi prend ses responsabilités et décide en accordant une priorité à la sécurité publique et à l'intérêt social général »<sup>207</sup>. Dans un souci de réalisme<sup>208</sup>, le législateur ayant pris conscience de créer la nécessité de faire évoluer les régimes existants<sup>209</sup>, une évolution du régime des indicateurs, qui leur permettraient notamment de commettre des infractions, dans certaines conditions, est souhaitable.

En outre, l'infiltrant civil ne sera pas toujours une personne déjà insérée ou connue dans le milieu criminel, dans lequel se déroulera l'infiltration civile, comme le démontre la possibilité d'entrer en contact avec le milieu criminel, sous une identité fictive<sup>210</sup>. Or, « si l'objectif est de permettre l'infiltration de personnes ne faisant pas encore partie de ce milieu, pourquoi ce rôle ne pourrait-il pas être rempli par un officier de police? »<sup>211</sup>. En effet, les travaux parlementaires justifient l'introduction de l'infiltration civile par la difficulté d'intégrer un fonctionnaire de police dans un milieu criminel en raison des tests qu'il risque de subir, de la méfiance à son égard et de la contrainte de temps qu'il doit respecter. Néanmoins, un infiltrant civil ne risque-t-il pas de rencontrer les mêmes difficultés alors qu'il devra

---

<sup>204</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2004, p.254.

<sup>205</sup> C. DE VALKENEER, *Ibidem*, p.254.

<sup>206</sup> C. DE VALKENEER, *Ibidem*, p.254.

<sup>207</sup> Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, DOC 51-2055/001, *op.cit.*, pp.33 à 35.

<sup>208</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2018, p.397 ; C. DE VALKENEER "Les méthodes particulières de recherche : le point de vue du ministère public", *Les méthodes particulières de recherche*, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie, n°14, la Charte, 2007, pp.105-106.

<sup>209</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2018, p.399 : dans un premier temps, le législateur n'admettait pas l'idée d'intégrer des infiltrants civils dans notre système, c'est pourquoi « la loi ne créait pas de cause d'excuse absolutoire pour l'indicateur. Ce choix avait été justifié par la volonté d'éviter que des indicateurs ne deviennent progressivement des infiltrants civils ». Le législateur admettant aujourd'hui le principe du recours aux infiltrants civils, il pourrait être envisageable de créer une cause d'excuse absolutoire pour les indicateurs.

<sup>210</sup> Sous la supervision du ministère public ou du juge d'instruction, ces personnes pourraient être mises en contact, si nécessaire sous un faux nom, avec un milieu terroriste qui leur serait, le cas échéant, inconnu, au sujet duquel ils pourraient alors recueillir activement des informations et des données. : Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, DOC 54-2940/001, *op.cit.*, p.6.

<sup>211</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op.cit.*, p.86.

s'infiltrer dans un milieu criminel dans lequel il n'est pas encore connu ? Le législateur n'aurait-il pas du limiter la possibilité d'infiltration civile aux cas dans lesquels l'infiltrant civil connaît déjà l'organisation en tant qu'indicateur ou en tant que membre de cette organisation criminelle et en conséquence ne subira pas les inconvénients qu'un infiltrant policier pourrait rencontrer<sup>212</sup> ?

La nécessité de permettre à des personnes n'étant pas des fonctionnaires de police et qui ne font pas déjà partie du milieu criminel de devenir des infiltrants civils pourrait se justifier par la « difficulté de recruter des gens qui sont déjà policiers et qui présentent des caractéristiques qui leur permettraient de s'infiltrer dans ces milieux, comme par exemple la connaissance d'une langue particulière, une origine ethnique particulière, etc.<sup>213</sup> »<sup>214</sup>. En effet, certains milieux criminels requièrent la connaissance de certaines langues, de leur culture, etc., pourrait-on réellement exiger que des policiers aient ces connaissances ?

#### 5.4. L'évolution du régime des indicateurs

En conséquence, il aurait été envisageable de faire évoluer le rôle des indicateurs plutôt que d'adopter un tout nouveau régime. A cette fin, il serait toutefois nécessaire d'entourer le régime des indicateurs de plus de conditions et de contrôles<sup>215</sup>. D'abord, l'ouverture de cette mesure devrait être soumise à un contrôle de proportionnalité et de subsidiarité. Ces conditions n'existent pas dans le régime actuel, elles s'avèreraient cependant utiles en raison du caractère délicat des relations de l'indicateur avec les milieux criminels<sup>216</sup>. Ensuite, il

---

<sup>212</sup> « Il peut être difficile pour l'agent sous couverture de bâtir une légende "fictive". De même, l'infiltrant policier que l'on introduit dans le milieu, sera souvent être soumis à un test de confidentialité. L'infiltrant civil déjà infiltré et connu dans le milieu ne devra pas passer ce type de test, et pourra plus facilement percer et accéder à des rangs plus élevés de l'organisation. »

<sup>213</sup> La police est donc souvent confrontée à un manque de profil adéquat pour infiltrer les organisations criminelles.

<sup>214</sup> Projet de loi modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, Rapport de la première lecture, DOC 54-2940/004, *op. cit.*, p.109.

<sup>215</sup> C. GUILLAIN, et Y. CARTUYVELS, « Conclusions : les méthodes particulières de recherche – Entre liberté et sécurité », *Les méthodes particulières de recherche*, Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie, n°14, Bruxelles, la Charte, 2007, p.150 : sur la possibilité ouverte aux indicateurs de commettre des infractions « l'indicateur, de part les liens qu'il entretient avec le milieu criminel, n'offre pas du tout les mêmes garanties que l'infiltrant-fonctionnaire de police et expert civil. Même si, dans ce cas de figure, la commission d'infractions par un indicateur a été entourée de plus de garanties, on rappellera que d'une part, les principes de proportionnalité et de subsidiarité ne s'imposent pas au procureur du Roi lorsqu'il décide de recourir aux indicateurs et que, d'autre part, l'autorisation de commettre des infractions est versée au dossier confidentiel qui dans cette hypothèse ne fait l'objet d'aucun contrôle.

<sup>216</sup> C. DE VALKENEER, *op.cit.*, 2018, p.399 à 400 : « Le caractère à ce point général de la méthode, tel que fixé par la loi, a tendance à la banaliser quelque peu, alors qu'entretenir des relations avec des personnes proches du milieu criminel n'est jamais anodin et de comparable au recueil d'informations en général. Nous avons déjà eu l'occasion de mettre en évidence quelques-uns des écueils de la méthode et on peut regretter que la loi n'ait pas

pourrait être envisagé de scinder le régime des indicateurs. Dans un premier temps, pour les indicateurs qui endosseront le même rôle que celui qu'ils ont actuellement, le même régime continuerait de leur être appliqué. Dans un second temps, pour les indicateurs qui devraient être autorisés à commettre des infractions, ils pourraient être soumis à des contrôles renforcés tels que ceux prévus pour le régime de l'infiltration civile.

## 6. Conclusion

Le législateur a intégré une quatrième méthode particulière de recherche afin de rencontrer les besoins des professionnels dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Cette lutte nécessite de faire appel à des personnes qui ne sont pas des officiers de police. Cependant, le législateur a été très prudent en adoptant cette loi, car il est conscient de tous les risques qu'engendre le recours à une personnes qui ne fait pas partie des services de police et dont au final on connaît peu les motivations de son engagement. Il a donc érigé plusieurs gardes fous particuliers à l'infiltration civile qui viennent complétés ceux qui existaient déjà dans le cadre de l'infiltration policière. Néanmoins, dans le cadre de l'analyse des jurisprudences de la Cour EDH et de la Cour Constitutionnelle, nous nous sommes rendu compte que les mécanismes de contrôle pourraient ne pas suffire dans le cadre de la mise en œuvre concrète. Le système belge n'est pas à l'abri de se retrouver face à une situation dans laquelle la personne poursuivie invoquera la provocation alors que l'infiltrant civil nierra les faits. Comment le juge sera-t-il en mesure, en pratique, de déterminer si la provocation a eu lieu ou non ?

En ce qui concerne la deuxième question soulevée par l'introduction de l'infiltration civile, la nécessité de créer un nouveau régime totalement différencié du régime des indicateurs peut être mise en doute. L'étude des caractéristiques de l'infiltration civile et du recours aux indicateurs permet de penser qu'une évolution des méthodes particulières de recherche et des mesures de contrôle existantes aurait certainement permis d'arriver au résultat recherché, tout en nécessitant la mobilisation de moins de moyens.

Cependant, de façon générale, la loi permet de pallier à certaines absences dénoncées par les praticiens et assure dans l'ensemble le respect des droits fondamentaux. La pratique de cette méthode particulière de recherche permettra certainement d'examiner si elle permet de pallier concrètement aux lacunes présentées par les autres méthodes particulières de recherche tout en assurant le respect des droits fondamentaux.

---

tenté de mieux la baliser. Entretien des contacts avec des indicateurs constitue probablement une méthode plus délicate que l'observation ou l'infiltration dès lors que le contrôle réel qui peut être exercé sur ceux-ci reste toujours relativement aléatoire ».

## BIBLIOGRAPHIE

### A. Doctrine

BOSLY, H., « Méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux: un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle », *Rev. dr. pén.* 2007, liv. 12, p.1154-1160.

CESONI, M., « Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité: paradigme de l'efficacité et désuétude des principes fondamentaux. Introduction générale » in, *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité: la normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, M. Cesoni (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p.1-56.

CHICHOYAN, D., « Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas ? », *J.L.M.B.*, 2008/14, p. 600-615.

D'ORAZIO, S., « L'évolution de lutte contre la criminalité grave et organisée en Belgique », *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité: la normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, M.Cesoni (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2007, p.57-124.

DE NAUW, A., « Provocatie », in X., *Postal Memorialis. Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, P 90 / 01 – P 90 / 20 (21 p.)

DE VALKENEER, C., « Vers une survie précaire des méthodes particulières de recherche ? A propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004 », *J.T.*, 2005, p.317-320.

DE VALKENEER, C., *Manuel de l'enquête pénale*, Bruxelles, Larcier, 2004.

DE VALKENEER, C., *Manuel de l'enquête pénale*, Bruxelles, Larcier, 2018.

DEBUSSCHERE, F., « Le recours aux indicateurs », in X., *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, M 105 / 163 - M 105 / 183 (21 p.).

FRANCHIMONT, M. et JACOBS, A., MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 373-395.

JACOBS, A., « La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *Rev.dr.ULg.*, 2004/1, p.13-132.

KUTY, F., « Section 2. - Les causes d'excuse absolutoires » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 775-799.

MICHIELS, O., « *La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en procédure pénale: le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?* », Limal, Anthémis, 2015, 700 p.

SCHUERMANS, F., « Les méthodes particulières de recherche vont-elles enfin pouvoir voler dans un ciel sans nuage? », *Vigiles*, 2008, liv. 1, p.9-23.

UREEL, FR., RENARD, B., BEERNAERT, M.-A., NEVE, M., VANDERMEERSCH, D., LETELIER, V., BOTTAMEDI, Cl., DE VALKENEER, Chr., LUGENTZ, Fr., MARCHAND, Chr., GUILLAIN, Chr., CARTUYVELS, Y. et RANERI, G.-F., *Les méthodes particulières de recherche : bilan et critique des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2007, 179 p.

VERSPEELT, F., « It's not what you know, it's what you can prove. Sur les indices sérieux pour l'ouverture d'un dossier d'infiltration (note sous Ch. Cons. Namur 14 février 2005, confirmé par Ch. Mises Liège 24 février 2005, et Ch. Mises Gent 28 juin 2005) », *Vigiles*, 2005/4, p.130-135

VERSPEELT, F., « Trois filets de sécurité pour un funambule : la protection de la source d'information humaine dans le procès pénal », *Vigiles*, 2007, 1ère partie: liv. 1, 7-19, 2ème partie: liv. 2, p.35-49.

## B. Législation

Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.*, 12 mai 2003.

Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, *M.B.*, 30 décembre 2005.

Loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales, *M.B.*, 17 janvier 2017.

Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle et le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vue d'introduire la méthode particulière de recherche d'infiltration civile, *M.B.*, 7 août 2018.

Code d'instruction criminelle, articles 47<sup>ter</sup> à 58.

Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulière de recherche et autres méthodes d'investigation, *Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1688/001.p.27-34-76.

Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, Rapport fait au nom de la Commission de Justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2001-2002, DOC 50 1688/013, p.36.

Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2055/001, p.33.

Projet de loi relatif à l'amélioration des méthodes particulières de recherche et de certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1966/001.

Projet de loi modifiant le Code d’Instruction criminelle en vue d’introduire la méthode particulière de recherche d’infiltration civile, *Doc. Parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2940/001.

Projet de loi modifiant le Code d’Instruction criminelle en vue d’introduire la méthode particulière de recherche d’infiltration civile, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice par MM. Stefaan VAN HECKE et Gautier CALOMNE, *Doc.parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2940/004.

Projet de loi modifiant le Code d’Instruction criminelle en vue d’introduire la méthode particulière de recherche d’infiltration civile, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la Commission de la Justice par M. Gautier CALOMNE, *Doc.parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2940/007.

Projet de loi modifiant le Code d’Instruction criminelle en vue d’introduire la méthode particulière de recherche d’infiltration civile, Amendement déposé en séance plénière, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2940/009.

Projet de loi modifiant le Code d’Instruction criminelle en vue d’introduire la méthode particulière de recherche d’infiltration civile, Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 2940/012.

### C. Jurisprudence

#### La Cour européenne des droits de l’homme

Cour. eur. D.H., arrêt *Teixeira de Castro c. Portugal*, 9 juin 1998.

Cour. eur. D.H., arrêt *Jasper c. Royaume-Uni*, 16 février 2000.

Cour. eur. D.H., décision *Sequeira c. Portugal*, 6 mai 2003.

Cour. eur. D.H., (gde. ch.), arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, 27 octobre 2004.

Cour. eur. D.H., arrêt *Eurofinacom c. France*, 7 septembre 2004.

Cour. eur. D.H., arrêt *Ramanauskas c. Lituanie*, 5 février 2008.

Cour. eur. D.H. arrêt *Bannikova c. Russie*, 4 novembre 2010.

Cour. eur. D.H. arrêt *Veselov et autres c. Russie*, 2 octobre 2012.

Cour. eur. D.H., arrêt *Van Wesenbeeck c. Belgique*, 23 mai 2017.

#### La Cour Constitutionnelle

C.C., 21 décembre 2004, n°202/2004.

C.C., 19 juillet 2007, n°105/2007.

C.C., 6 décembre 2018, n°174/2018.

